



ARRETE
3-2026-025

Réglementation temporaire de la circulation hors agglomération
Route de périneau, allée des hirondelles et chemin de la brandelle

Le Maire de la Commune De Cercoux

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 (Pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement).

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-252 (signalisation) et R 411-8 – (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.

Vu l'arrêté 3-2026-024 donnant permission de travaux à la société AEL,

Vu la demande par laquelle la société AEL sise ZI la distellerie 17270 MONTGUYON, représentée par BARBE Alexandre, sollicite pour le compte du SDEER, ZI de l'Ormeau de Pied – rue du clos fleuri, 17119 SAINTES, la réglementation de la circulation pour la pose de compteur, branchement aux réseaux, d'ouvrages d'éclairage public et de sécurisation électrique, route de périneau, allée des hirondelles et chemin de la brandelle.

Vu les lieux,

Considérant la nécessité de régler la circulation route de périneau, allée des hirondelles et chemin de la brandelle.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite pour tous les véhicules, sauf riverains et véhicules de secours, route de périneau, allée des hirondelles et chemin de la brandelle du 20 avril 2026 au 24 mai 2026 inclus.

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'occasion et aux abords de la zone de travaux pour une durée de 35 jours calendaires du 20 avril 2026 au 24 mai 2026 inclus.

ARTICLE 3 : Les véhicules légers et les poids lourds auront interdiction de stationner et de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, dans les deux sens de circulation, sera mise en place par la société AEL et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que toutes mesures relatives à la protection et à la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cercoux, le 16 avril 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY



Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- aux Services techniques
- à la gendarmerie